



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYTRADEM (ex SYTRAVAL ex SMETOM)

ZI RD 619
77370 Nangis

Références : E/26- 0585
Code AIOT : 0006510399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 9 février 2026 dans l'établissement SYTRADEM implanté 7 rue René Cassin 77370 Nangis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 9 février 2026, organisée dans le cadre des démarches préalables à un projet de création d'une végétérie destinée à accueillir les déchets de végétaux apportés par les usagers du SMETOM-GEEODE, s'inscrivait également dans une action nationale portant sur les nouvelles obligations relatives à la prévention et à la lutte contre le risque incendie dans les installations de transit, regroupement, tri et préparation en vue de la réutilisation de déchets.

En effet, le secteur de la gestion des déchets est particulièrement accidentogène, le phénomène majoritairement rencontré étant l'incendie, dans des proportions plus élevées que dans les autres installations industrielles. Parmi les événements recensés par le BARPI, environ 50 % concernent des activités de transit, regroupement ou tri de déchets. Ces événements peuvent avoir des impacts environnementaux ou sanitaires et causent des pertes économiques de plus en plus importantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTRADEM (ex SYTRAVAL ex SMETOM)
- 7 rue René Cassin 77370 Nangis
- Code AIOT : 0006510399
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat Mixte de l'Est de la Seine-et-Marne pour le Traitement des Ordures Ménagères (SMETOM) a été autorisé, par l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2IC 260 du 4 août 2003, à exploiter sur le territoire de Nangis, un centre de tri des emballages ménagers, un centre de transit des ordures ménagères, un dépôt de papiers usés ou souillés et un dépôt ou atelier de triage de matières usagées à base de caoutchouc, élastomères, polymères.

L'exploitation de cet établissement a été confiée à la régie SYTRAVAL, créée en 2005 par le SYTRADEM, syndicat mixte chargé du traitement des déchets ménagers pour le compte du SMETOM et du SIRMOTOM.

L'activité du centre de tri a été arrêté le 31 décembre 2018. Depuis cette date, l'exploitant exerce uniquement l'activité de transfert d'ordures ménagères résiduelles et de déchets issus de la collecte sélective et d'emballages recyclables.

L'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/009 du 22 janvier 2021 a porté autorisation du changement d'exploitation de l'établissement, au bénéfice du SYTRADEM.

Les activités de l'établissement relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2714-1 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois...), pour un volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation de 1 159 m³,
- 2716-2 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes...), pour un volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation de 300 m³.

Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2IC 260 du 4 août 2003 susmentionné, ainsi que par les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de

déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 04/08/2003, article 4.5.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II	Sans objet
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II.	Sans objet
5	Îlotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV	Sans objet
6	Entreposage des déchets et état des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Sans objet
7	Entreposage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.VI	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6.III	Sans objet
9	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet
10	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 04/08/2003, article 4.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 9 février 2026, il a été constaté que les conditions d'exploitation de l'établissement sont globalement conformes à la plupart des prescriptions contrôlées, relatives à la prévention et à la lutte contre l'incendie dans les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets.

Toutefois, cette visite a fait ressortir les non-conformités suivantes :

- l'établissement ne dispose pas d'un plan de défense d'incendie conforme,
- la majorité des prélèvements des effluents aqueux réalisés en 2025 et 2026 sont non-conformes aux valeurs limites d'émission applicables, sur plusieurs paramètres (MES, DCO, DBO₅, phosphore total, etc.).

L'exploitant doit par ailleurs justifier que l'organisation prévoit la réalisation d'une ronde deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. Il est également demandé de compléter les consignes relatives aux rondes, avec leur fréquence et leurs conditions de réalisation, ainsi qu'avec le parcours et les points d'observation prévus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I.-Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : <ul style="list-style-type: none">• d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ol style="list-style-type: none">1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche

de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'établissement est doté des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- des moyens permettant d'alerte les services d'incendie et de secours,
- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire,
- d'un réseau de trois robinets incendie armés,
- d'extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles et dont les agents d'extinction correspondent aux risques à combattre.

L'établissement est également doté de deux poteaux incendie, raccordés au réseau public communal et implantés dans l'emprise de l'établissement, à moins de 100 mètres du risque à combattre. Un troisième poteau incendie est également située à proximité de l'établissement, sur la voie publique, à moins de 200 mètres du risque à combattre.

Des réserves de sable sont disposées sur l'installation, à proximité des zones d'entreposage.

D'autre part, l'établissement est équipé de deux caméras thermiques permettant déclencher une alerte en cas de départ de feu.

Les entreposages d'ordures ménagères résiduelles et de déchets issus de la collecte sélective et d'emballages recyclables sont réalisés en extérieur, dans des semi-remorques à fond mouvant alternatif (FMA) de volume 90 m³. Les déchets acheminés par les camions bennes à ordures ménagères (BOM) sont déversés directement dans les semi-remorques FMA par des trémies avec déversoirs, au niveau d'un quai de vidage.

L'exploitant a présenté les justificatifs suivants :

- rapport de la dernière vérification annuelle des extincteurs, réalisée le 5 novembre 2025,
- rapport de la dernière vérification annuelle du réseau de robinets incendie armés, réalisée le 18 décembre 2025,
- rapport de la dernière vérification des deux poteaux incendie internes à l'établissement, confirmant que ceux-ci peuvent délivrer un débit supérieur à 60 m³/h (débit supérieur à

130 m³/h à 1 bar).

L'exploitant a également présenté le rapport des dernières vérifications annuelles des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et du système de désenfumage bâtementaire, réalisées le 18 décembre 2025. Il est à noter que l'activité de transfert de déchets n'est pas exploitée dans les zones concernées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des **rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables** afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les **consignes** concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Suite à la visite du 9 février 2026, l'exploitant a transmis un plan de défense contre l'incendie. Ce plan précise que le personnel d'exploitation est formé aux risques d'incendie et à l'utilisation des extincteurs. Il précise également les moyens de prévention prévus, ainsi que les actions à entreprendre pour prévenir le risque d'incendie ou pour en limiter les conséquences. En revanche, certains éléments spécifiques à l'établissement ne figurent pas dans le document fourni, tels que la référence aux poteaux incendie qui constituent la défense principale contre l'incendie de l'établissement.

Lors de la visite, il a été constaté qu'une présence permanente est assurée par au moins un agent d'exploitation durant les horaires de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant précise par ailleurs que le marché actuel d'exploitation, qui se termine le 31 décembre 2026, prévoit la réalisation d'une ronde de surveillance en fin de journée, après le vidage de la dernière benne à ordures ménagères, puis une nouvelle au moment de fermer le site. Il indique que les caméras thermiques installées sur le site sont reliées au téléphone portable de l'agent principal du site afin de l'avertir en cas de problème. À cet égard, l'exploitant a présenté les consignes de télésurveillance détaillant les modalités d'alerte en cas de détection.

Toutefois, le plan de défense contre l'incendie transmis, dans lequel sont prévues les consignes susmentionnées, ne mentionne ni la fréquence et les conditions de réalisation des rondes, ni le parcours et les points d'observation prévus dans le cadre de ces rondes. Par ailleurs, aucun agent n'étant présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant n'a pas justifié que l'organisation actuelle prévoit la réalisation d'une ronde deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aucun agent n'étant présent sur le site après sa fermeture, il convient de justifier que l'organisation actuelle prévoit la réalisation d'une ronde deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

Par ailleurs, il convient de compléter les consignes précitées avec la fréquence et les conditions de réalisation des rondes, ainsi que le parcours et les points d'observation prévus dans le cadre des rondes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.

Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes

ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Suite à la visite du 9 février 2026, l'exploitant a transmis un plan de défense contre l'incendie.

Toutefois, le document transmis n'est pas finalisé et ne comporte pas l'ensemble des informations requises ci-dessus, en particulier :

- l'organisation de la première intervention,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les

aires de stationnement,

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie,
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre,
- un plan des entreposages contenant des déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Par ailleurs, certains éléments spécifiques à l'établissement ne figurent pas dans le document fourni, tels que la référence aux poteaux incendie qui constituent la défense principale contre l'incendie de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de transmettre à l'inspection des installations classées un plan de défense contre l'incendie (PDI) conforme aux dispositions susmentionnées en vigueur et adapté aux caractéristiques spécifiques des installations.

Ce PDI doit par ailleurs être transmis aux services d'incendie et de secours et mis à disposition à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II.

Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'établissement est doté d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant a présenté le compte-rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie, réalisé le 16 décembre 2025 dans l'établissement, avec simulation d'un départ de feu. L'exploitant assure la formation d'équipiers de première intervention au sein de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV

Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des **îlots**.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation.

Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.

Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Constats :

La superficie globale de la zone d'entreposage de déchets dans les FMA, est inférieure à 500 m².

Par ailleurs, ces entreposages en FMA sont réalisés à une distance de plus de dix mètres du bâtiment le plus proche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage des déchets et état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV

Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

<p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les zones de réception et d'entreposage des déchets sont distinctes et clairement repérées. En l'espèce, les ordures ménagères sont vidées et entreposées dans des semi-remorques FMA distinctes, de même que les déchets issus de la collecte sélective.</p> <p>L'état des déchets stockés dans l'installation est tenu à jour quotidiennement par l'exploitant. Lors de la visite du 9 février 2026, selon les éléments fournis par l'exploitant, 44 tonnes d'ordures ménagères résiduelles et 6,12 tonnes de déchets issus de la collecte sélective étaient présents dans l'installation. Ces quantités sont cohérentes avec les constats effectués sur le site le jour de la visite.</p> <p>La hauteur des entreposages d'excédait pas la hauteur des semi-remorques FMA, soit une hauteur conforme aux dispositions susmentionnées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Entreposage des batteries

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.VI</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.</p> <p>Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement ne reçoit pas de batteries usagées et n'est donc pas concerné par les dispositions susmentionnées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6.III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none">• le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ;• les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...);• la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. [...]
Constats : Les conditions d'exploitation de l'installation n'impliquent pas l'entreposage de déchets en petits îlots.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises

à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant établit un recensement des incidents/accidents survenus dans l'établissement. En 2025, aucun incident n'a été recensé dans l'établissement en lien avec l'exploitation de l'installation.

Un rappel sur l'obligation, depuis le 1^{er} janvier 2026, d'effectuer les déclarations mentionnées à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement sous forme dématérialisée de la téléprocédure, a été effectué lors de la visite du 9 février 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2003, article 4.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Constats :

L'établissement est doté d'un dispositif d'obturation (ballon d'obturation) prévu pour maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif, installé à l'aval du fossé de rétention et avant le point de rejet du site, est signalé distinctement, en bon état apparent (dispositif récent installé fin 2024) et maintenu accessible. Ses consignes de fonctionnement sont affichées directement au niveau de ce dispositif.

L'exploitant a présenté le rapport justifiant de sa dernière vérification annuelle, effectuée le 18 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2003, article 4.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

4.5.3.2 Conditions de rejets

La dilution de ces effluents est interdite.

Les effluents traités dans le déboureur-déshuileur doivent, avant rejet au ru de Courtenain, respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg de platine par litre, exempt de matières flottantes,
- MES < 35 mg/l,
- DBO₅ < 30 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- Azote total (kjeldhal) < 15 mg/l,
- Phosphore total < 2 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le ru de Courtenain, ces effluents seront considérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

[...]

4.5.3.4 Contrôle des rejets

Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 4.5.3.2 du présent arrêté, font l'objet de prélèvement et d'analyses trimestriels par un organisme agréé, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant fait réaliser trimestriellement l'analyse des rejets aqueux et a présenté les rapports d'analyse effectuées sur l'ensemble de l'année 2025, ainsi qu'en janvier 2026.

Sur les 5 rapports d'analyse, un seul (analyses d'octobre 2025) fait ressortir des valeurs conformes aux valeurs limites d'émission susmentionnées.

Les 4 autres rapports (janvier 2025, avril 2025, juillet 2025 et janvier 2026) font ressortir les non-

conformités suivantes :

- 1 échantillon est non-conforme pour la valeur du pH (avril 2025, avec un pH de 4,9, la valeur devant être comprise entre 5,5 et 8,5),
- 1 échantillon est non-conforme pour la couleur (juillet 2025, avec une couleur de 245 mg(Pt)/l, pour une VLE à 100 mg(Pt)/l),
- aucun des 4 échantillons n'est conforme pour les MES (valeurs comprises entre 37 et 50 mg/l, pour une VLE à 35 mg/l),
- aucun des 4 échantillons n'est conforme pour la DCO (valeurs comprises entre 209 et 3 918 mg/l, pour une VLE à 125 mg/l),
- aucun des 4 échantillons n'est conforme pour la DBO₅ (valeurs comprises entre 75 et 2 100 mg/l, pour une VLE à 30 mg/l),
- 2 échantillons sont non-conformes pour le phosphore total (valeurs de 2,04 et 2,33 mg/l, pour une VLE à 2 mg/l).

Or l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si ces non-conformités ont été identifiées et si celles-ci ont donné lieu à des mesures particulières (recherche de causes, amélioration de la conception de l'infrastructure de gestion des eaux...).

Il est rappelé que le rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

D'autre part, les rapports d'analyses ne permettent pas de les relier directement à l'établissement de Nangis, ceux-ci faisant uniquement référence aux coordonnées du siège de la société attributaire du marché d'exploitation de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de mettre en œuvre une recherche des causes susceptibles de dégrader la qualité des eaux de ruissellement collectées dans les fossés de rétention et de garantir l'absence de rejets en cas d'effluents non conformes.

À cet égard, il pourrait notamment être utile de déterminer si une corrélation est observée entre une dégradation des résultats analytiques et l'implantation récente de l'activité voisine de déconditionnement de biodéchets exploitée par la société VALOPS sur le même foncier, afin d'identifier, par exemple, si des rejets issus de cette activité sont susceptibles d'être interceptés par les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement de l'établissement.

En outre, il convient de solliciter, auprès du laboratoire d'analyse, l'identification précise du lieu de prélèvement sur les rapports.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

